ASSEMBLEE NATIONALE
DU CONGO
-:-:-

# L O I N° 51/60

## FIXANT LA QUOTE PART DES COMMUNES DANS LE PRODUIT DE CERTAINS IMPOTS DIRECTS.

-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la Loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1er.- La quote part revenant aux budgets municipaux sur les impôts perçus dans le ressort territorial des diverses Communes est fixée comme suit pour 1961 :

Commune de Brazzaville et Pointe-Noire : 75 % ( ) du principal.
Commune de Dolisie ..... : 85 % ( )

des impôts ci-après : Impôt personnel, contribution foncière des propriétés bâties, contribution foncière des propriétés non bâties, contribution des patentes, contribution de licences.

Toutefois, cette quote part ne portera pas sur la majoration des patentes d'importateur instituée pour 1961.

ARTICLE 2.- La présente loi sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République du Congo et communiquée partout où besoin sera./.-

BRAZZAVILLE, le 31 Décembre 1960

Le Président
de l'Assemblée Nationale
REPUBLIQUE DU CONGO
ASSEMBLEE NATIONALE DU CONGO

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Abbé Fulbert YOULOU.-